



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6638

du 04/05/2018

Mise en œuvre des plans de pilotage dans les établissements scolaires  
d'enseignement secondaire ordinaire

**Cette circulaire complète la circulaire n° 4433 du 03/06/2013 et abroge la circulaire  
n°6273 du 05/07/17**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	A Madame la Ministre chargée de l'Education,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire	Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs
<b>Type de circulaire</b>	Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
<b>Période de validité</b>	<b>Pour information :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de la date de diffusion	Aux Membres du Service général de l'Inspection
<input type="checkbox"/> Du	Aux Vérificateurs
<b>Documents à renvoyer</b>	Aux Organisations syndicales
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 30 mai 2018	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<b>Mots-clés :</b>	
Secondaire / Ordinaire / Plan de pilotage	

Signataire
Ministre / Administration : Cabinet de Madame la Ministre de l'Education Madame Marie-Martine SCHYNS  Monsieur Yves THOMEE – yves.thomee@gov.cfwb.be
<b>Personnes de contact</b>
Personne ressource : - Chef de projet concernant les plans de pilotage des établissements : Madame Anne Hicter ( <a href="mailto:anne.hicter@cfwb.be">anne.hicter@cfwb.be</a> )

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux établissements scolaires d'enseignement secondaire ordinaire.

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, la généralisation progressive de l'élaboration des plans de pilotage par les établissements est mise en œuvre.

Le déploiement du plan de pilotage a fait l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements volontaires a été établie au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage entre septembre 2018 et fin décembre 2018), ensuite, une deuxième tranche d'établissements volontaires sera établie au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage entre le septembre et fin décembre 2019), et la dernière tranche sera identifiée au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage entre septembre et fin décembre 2020). Ce déploiement est mis en place afin de permettre, l'année qui précède les échéances, d'anticiper et de soutenir les directions. Pour y parvenir, des conseillers pédagogiques ont été octroyés dès septembre 2017 aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs pour que l'ensemble des établissements qui le souhaitent puissent bénéficier de soutien au cours de ce processus.

Les modalités relatives à l'entrée dans le plan de pilotage sont définies par le décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé*. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.

## 1. Principes généraux des plans de pilotage

Le **plan de pilotage** représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. En définissant les termes de la contractualisation entre chaque établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, son PO et le Pouvoir régulateur, le plan de pilotage contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif.

En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de **gouvernance locale** qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, **élaboré collectivement**, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisé localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le PO y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Afin de faciliter l'élaboration collective du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats.

A cette fin, l'élaboration progressive de ces plans de pilotage est planifiée sur trois rentrées scolaires : septembre 2018, septembre 2019 et septembre 2020. A ces dates respectives, les établissements de tous les réseaux et de tous les niveaux (fondamental et secondaire) commenceront à rédiger concrètement leurs plans de pilotage. Ce phasage permet de laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions. Il permet également à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans.

Dans une optique de **simplification administrative**, le plan de pilotage remplacera une série de documents que l'école doit remplir aujourd'hui, comme le rapport annuel d'activité, le PGAED ou d'autres instruments relatifs à des dispositifs particuliers comme l'immersion. Un **canevas du Plan de pilotage** sera fourni. Il sera conçu pour que ses rubriques puissent être complétées « en ligne » via une application Web métier sur un site sécurisé. Le canevas sera accompagné d'un guide d'utilisation - en format papier et en ligne - sous la forme d'un tutoriel. Une circulaire spécifique précisera ultérieurement les modalités de déploiement de ces plans.

Les plans de pilotage devront être encodés et validés dans l'application web selon le calendrier qui vous sera communiqué en septembre 2018 et ensuite négociés avec les nouveaux représentants de l'Administration dans leur zone (les Délégués aux Contrats d'Objectifs - DCO en abrégé) pour devenir des contrats d'objectifs. Les contrats d'objectifs commenceront à être appliqués dans les écoles respectivement à partir de la rentrée 2019, de la rentrée 2020 et de la rentrée 2021. Ils seront évalués et, le cas échéant, adaptés après trois années.

## 2. Mise en œuvre des plans de pilotage

**La priorité d'entrée dans le plan de pilotage est donnée aux établissements volontaires** et, complémentairement, de grande taille, de telle sorte que chaque phase concerne un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement.

Par niveau d'enseignement, il faut entendre, d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par réseau, il faut entendre un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination.

**Les directions de l'enseignement secondaire ordinaire volontaires qui souhaitent appartenir à la seconde phase relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs à partir de la rentrée scolaire 2019 sont invitées à faire connaître leur candidature au plus tard le 30 mai 2018 auprès de leur Fédération de pouvoirs organisateurs** (CECP, CPEONS, SeGEC, FELSI ou Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française).

Afin de déterminer l'année d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage/contrats d'objectifs pour chaque établissement, les **principes** suivants ont été définis :

- ✓ Pour la 1<sup>re</sup> phase, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2017 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- ✓ Pour la 2<sup>e</sup> phase, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, une nouvelle tranche d'établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, le deuxième tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- ✓ Pour la 3<sup>e</sup> phase, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le dernier tiers des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé.

Si, pour les deux premières phases, le nombre d'établissements volontaires se révèle soit trop important, soit insuffisant, une série de **principes supplétifs** permettront d'identifier les établissements des différents réseaux et niveaux qui compléteront la liste des établissements pour les rentrées scolaires 2018 et 2019 :

- ✓ Lorsqu'au sein d'un même réseau et d'un même niveau d'enseignement, le nombre d'établissements volontaires est trop important, l'entrée dans le plan de pilotage pour les établissements des zones géographiques proportionnellement les plus représentées, scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier, est postposée à la phase suivante.
- ✓ S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées, scolarisant le plus grand nombre d'élèves, entrent également dans le plan de pilotage.

**Les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration :**

- **pour le 30 juin 2018**, la liste de l'ensemble des établissements volontaires (et, le cas échéant, non volontaires sur base de l'application des critères supplétifs), affiliés ou conventionnés, entrant dans le plan de pilotage dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ce fichier, dont le modèle sera transmis par le Service général du Pilotage du Système éducatif, doit être envoyé par **les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française** par mail à l'adresse :

[plandepilotage@cfwb.be](mailto:plandepilotage@cfwb.be)

Le Service général du Pilotage du Système éducatif veillera, si nécessaire, à l'application des critères supplétifs et établira la liste définitive des établissements qui composeront les différentes phases d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage :

- Pour la rentrée scolaire 2019 : au plus tard le 31 août 2018.